



Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE
Canton des MUREAUX

MAIRIE D'HARDRICOURT

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2019

Elus	Présent	Absent	Pouvoir à
Yann SCOTTE, Maire	X		
Fabrice POURCHE, 1er adjoint	X		
Yamina SERET, 2ème adjointe	X		
Nicolas DOFFE 3ème adjoint	X		
Denis BACLE 4ème adjoint	X		
Sophie CIPOLLINA 5ème adjoint	X		
Martine VINDRE	X		
Jean-Marie GOURLIN		X	Denis BACLE
Carline BILHEUDE	X		
Latifa EL HOUFA		X	Sophie CIPOLLINA
Fabien SZCZEPANOWSKI		X	
André OULIÉ	X		
Jean-Claude DUPONT	X		
Elizabeth LACHAISE		X	André OULIE
Frédérique PIAT	X		
Frédéric COBLENCÉ		X	
Catherine DUGUET-JOUAT	X		
Alain BATAILLER		X	Yamina SERET

SECRÉTAIRE : Martine VINDRE est élue secrétaire.

0 – COMMUNICATION DU MAIRE

Monsieur le Maire demande la possibilité d'ajouter deux points, un concernant la dissolution du SIERGEP et un concernant l'adhésion au groupement de commandes reliures, avis favorable des membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2019

Après lecture, le compte-rendu est adopté à l'unanimité

II – DECISION MODIFICATIVE N°1

20h12 : arrivée de Mme BILHEUDE

Considérant le versement du fonds de concours à la CU GPS&O titré avec un montant supplémentaire de 10 000,00 €

Considérant l'annulation de la Taxe Local Equipement suite à une double imposition

Considérant le coût de remplacement d'un agent de restauration de mai à août et la mise à disposition de personnel depuis septembre

Il convient de procéder à la décision modificative suivante.

Section Fonctionnement

Imputation	Libellé	Montant
D 022	Dépenses imprévues	- 15 000,00 €
D 6218	Autres personnel extérieur	15 000,00 €

Section Investissement

D 1326	Subvention	10 000,00 €
D 10226	Taxe d'aménagement	5 200,00 €
R 10222	FCTVA	15 200,00€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent la décision modificative n°1

III - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AMMH

Madame SERET propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'AMMH de 4 878,00 € afin de couvrir la consommation de fluides 2018/2019 dont 1441,00 € payé directement par la commune aux fournisseurs d'électricité et d'eau auxquelles s'ajoutent 3 437,00 € de subvention exceptionnelle à l'AMMH pour le remboursement des factures fuel payées directement par l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la subvention proposée, la somme sera imputée à l'article 6574.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réunion concernant la restitution de l'étude en vue de la restructuration de club d'aviron aura lieu demain en mairie et sera présentée par le cabinet CET en charge de l'audit.

IV – SUBVENTION AFIPE

Considérant la demande du Centre de Formation d'Apprentis AFIPE de Poissy du 06 novembre 2019 sollicitant une participation de 260,00 € (65,00 € par étudiant) pour l'apprentissage de 4 Hardricourtois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de verser cette participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à verser la participation de 260,00 € demandée par l'AFIPE.
DIT que les crédits seront inscrits au budget à l'article 6574.

V- COTISATION YCID

Monsieur POURCHE informe les membres du conseil que le rapport d'activité 2018 de l'YCID est à leur disposition et que le montant de la cotisation 2019 est de 300,00 €

VI – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESTAURATION DES PATRIMOINES HISTORIQUES

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 18 octobre 2019 adoptant le règlement Départemental de la Restauration des Patrimoines Historiques 2020-2023

Vu les pièces du dossier de demande de Départemental au titre de la Restauration des Patrimoines Historiques

Considérant qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 65% du montant HT pour les édifices en péril non-classés plafonnée à 85.000,00 € pour l'opération suivante :

- Réfection de la toiture du lavoir 28 498,00 € HT

Considérant qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 40% du montant HT pour les édifices en péril classés plafonnée à 85.000,00€ pour l'opération suivante :

- Réfection de la porte principale et de l'escalier du clocher de l'Eglise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARRETE** le programme définitif de Restauration des Patrimoines Historiques des édifices non protégés et le montant des dépenses pour l'opération de réfection de la toiture du lavoir, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération
- **ARRETE** le programme définitif de Restauration des Patrimoines Historiques des édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques pour l'opération de Réfection de la porte principale et de l'escalier du clocher de l'Eglise et l'échéancier de réalisation.
- **SOLLICITE** du Conseil départemental des Yvelines le taux de subvention maximal fixé par la délibération susvisée,
- **S'ENGAGE A** :
 - réaliser les travaux selon l'échéancier prévu
 - ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental
 - maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans
 - présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur
 - demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.
 - présenter des opérations sur des bâtiments dont la commune est propriétaire

VII - DISSOLUTION DU SIERGEP

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 et 9 avril 2002 portant création du syndicat intercommunal d'étude de réalisation et de gestion d'une piscine entre les communes de Brueil en Vexin, Gaillon sur Montcient, Jambville, Juziers, Hardricourt, Meulan en Yvelines, Mézy sur Seine, Tessancourt sur Aubette, Vaux sur Seine(Yvelines) et les communes d'Avernes, Commény, Frémainville, Longuesse, Seraincourt et Vigny (Val d'Oise)

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre et 16 décembre 2002 portant l'adhésion de la commune d'Evécquemont au SIERGEP.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2003 portant adhésion de la commune de Condécourt au SIERGEP

Vu l'article L.5215-20 du CGCT disposant que « la communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire notamment la compétence c) construction et aménagement, entretien, gestion, et animation d'équipements, de réseaux d'équipement ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire(..) »

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUGPSEO du 28 septembre 2017 définissant d'intérêt communautaire l'ensemble des piscines actuelles et futures au titre de la compétence « équipements, réseaux d'équipements, établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 décembre 2019 constatant le retrait de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE et OISE du SIERGEP

Vu l'exposé des motifs présenté par le Président du SIERGEP lors du comité syndical du 11 décembre 2019

Vu la délibération du comité syndical du SIERGEP du 11 décembre 2019

Vu la délibération de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE et OISE du 12 décembre 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le retrait de la communauté urbaine du SIERGEP,

ACCEPTE le transfert de propriété de l'équipement et de ses annexes,

ACCEPTE la dissolution de fait du SIERGEP

CONVENTIONNE la poursuite des prestations d'accès d'utilisation de la piscine de l'EauBelle avec la CU GRAND PARIS SEINE et OISE

RETIENT les modalités de liquidation financières et patrimoniales inclus dans la délibération du SIERGEP

VIII - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL.

Le Maire d'Hardricourt, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

M OULIE fait part au Conseil Municipal qu'il a été interpellé par un riverain de la rue des Barres pour la mise en place d'un stationnement réservé PMR dans celle-ci. Monsieur le Maire l'informe que sa demande sera examinée et qu'une réponse lui sera donnée.

M OULIE fait part également d'un nid de poules important rue Fontenay Olivier. Une demande d'intervention sera effectuée auprès du service voirie de la CU GPS&O

Monsieur le Maire informe que la date du prochain conseil municipal sera fixée prochainement en fonction des nécessités à délibérer.

S'agissant probablement de la dernière séance du mandat, Monsieur le Maire convie l'ensemble des élus à partager un verre de l'amitié.

L'ordre du jour étant épuisé
Séance levée le 17 décembre 2019 à 20h45

Y. SCOTTE		L. EL HOUFA (pouvoir à S. CIPOLLINA)	
F. POURCHÉ		F. SZCZEPANOWSKI	
Y. SERET		E. LACHAISE (pouvoir à A. OULIE)	
N. DOFFE		A. OULIÉ	
D. BACLE		F. PIAT	
S. CIPOLLINA		JC. DUPONT	
M.VINDRE		C. DUGUET-JOUAT	
J.M. GOURLIN (pouvoir à D. BACLE)		F. COBLENCE	
C. BILHEUDE		A BATAILLER (pouvoir à Y. SERET)	

Annexe à la demande de subvention au titre de la Restauration des Patrimoines Historiques

Libellé de l'opération	Libellé	cout estimatif H.T	Financement opération		autofinancement HT	Année de démarrage des travaux
			Montant HT subventionné	Subvention Départemental Max		
Réfection de la toiture du lavoir	Restauration	28 498,00 €	28 498,00 €	18 523,00 €	9 975 €	2020
Réfection de la porte principale et de l'escalier du clocher de l'Eglise	Restauration	Pas d'estimation	40% des travaux plafonnés à 85.000,00 € H.T.		60% des travaux HT du montant plafonné et 100% du montant H.T au-dessus du plafond	2020

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL
PAR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Entre,

Le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PEUMERY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 9 décembre 2019, désigné ci-après par « **le CIG** » ou « **le centre de gestion** »,

D'une part, et,

Les collectivités et établissements publics adhérents du groupement de commandes, représentés par leurs représentants légaux respectifs expressément désignés dans l'annexe 1 à la présente convention (engagement d'adhésion au groupement de chacune et chacun, avec indication du nombre potentiel de registres à relier), habilités par délibération jointe en annexe 2, ci-après désignés par « **les adhérents** »,

D'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes au sens de l'article L2113-6 du code de la commande publique, réunissant à la fois des collectivités territoriales et des établissements publics pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

La présente convention prévoit les règles de la constitution du groupement, les obligations contractuelles des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement et son terme, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents, en vue de la préparation, de la passation et de l'exécution du marché de prestation de services pour la reliure des actes. Elle prévoit également les obligations respectives des parties jusqu'au terme de la convention. .,

Le marché de prestation de services précité, passé selon les règles du code de la commande publique auxquels le groupement de commandes est soumis, porte sur la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil résultant des besoins que les collectivités et établissements listés en annexe 1 au présent document ont fait connaître au centre de gestion.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle prendra fin avec le terme de l'accord-cadre à bons de commande pour la passation duquel elle est mise en œuvre ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 : RETRAIT D'ADHERENTS AU GROUPEMENT

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné qui fixe la date de sortie du groupement. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 4 : ROLE ET OBLIGATIONS DU CIG AU SEIN DU GROUPEMENT

4-1/ Le CIG est désigné coordonnateur du présent groupement par l'ensemble des membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, 78 008 Versailles Cedex.

4-2/ Les obligations du coordonnateur

Le CIG centralise l'ensemble des besoins exprimés par chaque membre adhérent du groupement. Ce recueil de besoins s'effectue via un lien extranet mis à disposition des collectivités.

Il mène la procédure de passation, pour le compte de tous les adhérents, jusqu'à la notification au prestataire retenu du marché conclu pour une durée maximale de 4 années.

La procédure mentionnée à l'alinéa précédent comprend dans le détail :

- La rédaction des documents constituant le dossier de consultation,
- La détermination du calendrier de la procédure,
- La rédaction et l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La réponse aux questions que peuvent poser pendant la consultation les opérateurs ayant retiré un dossier de consultation,
- La réception des offres,
- Le cas échéant la demande aux candidats de compléments de candidature en application des dispositions de l'article R2144-2 du Code de la commande publique,
- L'analyse des candidatures et des offres,
- La tenue de la CAO du CIG en tant que CAO du groupement de commandes,
- La demande des documents, prouvant qu'il n'entre pas dans un des motifs d'exclusion de la procédure de passation mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique, au candidat à qui la CAO aura décidé d'attribuer le marché, conformément à l'article R2144-4 du même code et le cas échéant au(x) candidat(s) suivant(s) si le(s) précédent(s) n'ont pas obtempéré dans les délais prévus au règlement de consultation,
- Les lettres de rejet aux candidats écartés avec leur motivation,
- Le cas échéant, les lettres de motivation détaillées sur demande expresse des candidats écartés, et la communication des documents administratifs communicables,
- L'autorisation donnée par le conseil d'administration du CIG à son Président de signer le marché avec l'attributaire choisi par la CAO,
- La rédaction du rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-3 du code de la commande publique
- La signature des pièces du marché par le Président du CIG, puis leur transmission au service chargé du contrôle de la légalité,
- La notification du marché au titulaire,
- L'accomplissement des modalités de publicité réglementaires,
- La « collecte » et la centralisation des bons de commande préparés par les adhérents,
- La centralisation des bons de commande émis par les membres du groupement, leur transmission au titulaire,
- L'éventuelle reconduction annuelle du marché,
- L'envoi de toute autre information relative au marché, sollicitée par les membres du groupement,
- La passation d'éventuels avenants et/ou marchés complémentaires
- L'agrément d'éventuels sous-traitants.

La mission du coordonnateur prend fin lorsque la convention et le marché expirent.

4-3/ La commission d'appel d'offres du coordonnateur - ses attributions

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur ; les adhérents n'y sont pas représentés.

Celle-ci est présidée par le Président du CIG et fonctionne selon les règles des articles L1414-2, L1414-3 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : ROLE ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS AU SEIN DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement doit :

- Déterminer l'étendue de ses besoins en **constitution de registres**,
- Envoyer au CIG la présente convention, accompagnée de l'engagement d'adhésion signé (annexe 1 à la présente), de la délibération de la collectivité (ou de l'établissement) autorisant l'adhésion au groupement de commandes (l'estimation de ses besoins étant réalisée via le lien extranet),
- Envoyer au CIG son (ses) bon(s) de commande,
- **Planifier avec le fournisseur la prise en charge des feuillets à relier et réceptionner les registres constitués**, à la suite du (des) bon(s) de commande transmis au prestataire par le CIG en tant que coordonnateur,
- Mettre en paiement au profit du fournisseur, titulaire du marché, les sommes qu'il lui doit à réception de la facture, dans les délais prévus par l'article R 2192-10 du code de la commande publique.
- Informer le CIG sur toute anomalie présentée par **les travaux de reliure**.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le CIG ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financière aux adhérents, au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagement d'adhésion au groupement de chaque membre du groupement,
- Annexe 2 : Délibération des membres du groupement,
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

A Versailles, le **12 DEC. 2019**

Pour le Centre de gestion,
coordonnateur du groupement,

Le Président,



Jean-François PEUMERY
Maire délégué de ROCQUENCOURT
1^{er} Vice-président de la Communauté d'Agglomération
de Versailles Grand Parc

ANNEXE 1 :
ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ADHERENT AU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET/OU DE L'ETAT CIVIL

I. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT :

Dénomination : _____

SIRET : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Nombre d'habitants (communes) :

Nombre d'agents (EPCI) :

Comptable assignataire des paiements : _____ Trésorerie de _____

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-60 du code de la commande publique

Madame / Monsieur Le Maire / Président(e) [*rayez les mentions inutiles*]

Nom :

Prénom :

Qualité :

II. IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ADHERENT DU GROUPEMENT) ET DU REFERENT DE CELUI-CI :

- Représentant du pouvoir adjudicateur, signataire de la convention et du présent document qui lui est annexé :

Monsieur Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

- Référent (personne en charge du suivi du dossier dans la collectivité) :

Monsieur Madame

Nom prénom : _____

Fonctions : _____

Téléphone : _____

Mél : _____

III. ENGAGEMENT CONTRACTUEL :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le

- Adhère au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil
- Et
- Engage le pouvoir adjudicateur que je représente à rémunérer le titulaire du marché passé pour le compte du groupement de commandes auquel j'ai souscrit, par application du prix fixé dans l'acte d'engagement de ce marché.

A _____, le _____

Signature du Membre du groupement :
(Nom, Prénom, Qualité)